

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	d'expression française 90 frs
Etranger : Port en sus.	

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	30 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963		
5 septembre	— Décret n° 63-115 fixant le traitement de l'ambassadeur du Togo à Accra	628
6 septembre	— Décret n° 63-116 portant désignation de membres de délégations spéciales de circonscription	631
13 septembre	— Décret n° 63-117 fixant le droit de sceau établi au profit du Trésor sur les actes de naturalisation	629
16 septembre	— Décret n° 63-119 portant nomination du Directeur général de l'EDITOGO	631
19 septembre	— Décret n° 63-120 modifiant le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement	629
19 septembre	— Décret n° 63-121 portant création d'une commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise	629
	Arrêtés chargeant des ministres de divers intérimis	631
	Arrêtés et décision portant affectation et réintronisation de chefs de canton	631

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant engagement, affectation, envois en stage, additif et rectificatif à une précédente décision portant intégration

632

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

2 septembre	— Arrêté interministériel n° 24/INT/MF/EP/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1963	633
2 septembre	— Arrêté interministériel n° 25/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1962	632
2 septembre	— Arrêté interministériel n° 26/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1963	633
2 septembre	— Arrêté interministériel n° 27/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1962	633
2 septembre	— Arrêté interministériel n° 28/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1963	633
2 septembre	— Arrêté n° 62/INT portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1963.	633
2 septembre	— Arrêté n° 63/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963 ..	634
9 septembre	— Arrêté interministériel n° 29/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1962	633

9 septembre — Arrêté interministériel n° 30/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1963	633
10 septembre — Arrêté n° 64/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1963	634
Décisions portant nominations, affectations et arrêté rapportant une précédente décision portant reconnaissance de la désignation de M. SANT'ANNA Nouréni en qualité de chef (Sériki) de la communauté des youroubas résidant à Lomé	634

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1963

7 septembre — Décision n° 418-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au profit du régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Togo à Paris	638
11 septembre — Arrêté n° 179/VP/MFEP/MF/FA portant création de régie d'avance	637
16 septembre — Arrêté n° 180/VP/MFEP/MF/F autorisant le mandatement d'une somme au profit de l'Union Electrique d'Outre-Mer	639
16 septembre — Décision n° 441-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement au régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington	638
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, autorisation d'utiliser une voiture personnelle, attribution de prêts, de secours après décès, renouvellement d'un secours temporaire, concession de pensions et approbation de rôles	639

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination	641
-----------------------------------	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

14 septembre — Arrêté n° 39/MTP/Mines portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Tsévié (route principale)	641
14 septembre — Arrêté n° 40/MTP/Mines portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2° catégorie par la société AGIP à Tsévié (route principale)	642
14 septembre — Arrêté n° 41/MTP/Mines portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2° catégorie par la société B.P. à Lomé (rue Champ de Courses)	643
Décisions portant nomination et mutations-affectations	644

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décision portant engagement	645
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant nomination	645
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant affectation	645
------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1963

3 septembre — Décision n° 867-D/MTAS/FP fixant les dates et les centres des sessions d'examen de fin d'apprentissage et nommant les membres des sous-commissions chargés de l'examen	645
--	-----

Arrêtés et décisions portant titularisation, réintégrations, promotion, admissions, engagement, affectations, rétablissement de situations administratives, maintien et mise en disponibilité, cessation de fonctions, licenciement, radiation, rectificatif et additifs à de précédentes décisions portant passages automatiques d'échelon	646
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations et mutation	648
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'un centre de perfectionnement professionnel à Lomé)	649
Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation)	649

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-115 du 5-9-63 fixant le traitement de l'ambassadeur du Togo à Accra.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 11 mai 1963;
Vu le décret n° 63-101 du 14 août 1963 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Ghana;
Vu les prévisions budgétaires

DECRETE :

Article Premier. — Le traitement mensuel du docteur Kpodar Simon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana est fixé ainsi qu'il suit :

Solde de base	90.000
Indemnité de fonctions	100.000

soit au total

190.000
Art. 2. — La dépense est imputable au budget général — exercice 1963 — chapitre 10 — article 8.

Art. 3. — Le ministre des Affaires Etrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet de la date de nomination de l'intéressé et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 septembre 1963.
N. Grunitzky

DECRET N° 63-117 du 13-9-63 fixant le droit de sceau établi au profit du Trésor sur les actes de naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois des finances ;
Vu l'article 21 de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il sera perçu au profit du trésor sans préjudice des frais d'insertion au journal officiel, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, ni d'aucun décime à l'occasion de chaque naturalisation un droit de sceau dont le montant est fixé à trente mille francs C.F.A. (30.000 frs c.f.a.).

Art. 2. — Ce droit de sceau est susceptible d'une remise partielle ou totale.

L'impétrant doit produire à cet effet un dossier justifiant ses prétentions à la remise partielle ou totale.

Ce dossier est celui exigé pour le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le dossier ainsi constitué est transmis avec avis par le garde des sceaux, ministre de la justice au ministre des finances qui statue sur la remise partielle ou totale du montant du droit de sceau.

Cette décision est notifiée au garde des sceaux et à l'impétrant.

Art. 3. — Avant d'être soumis au conseil des ministres par le garde des sceaux, le dossier de naturalisation doit contenir la quittance attestant que l'impétrant a versé le montant du droit de sceau — et dans le cas d'une remise totale, la décision du ministre des finances.

Art. 4. — Le requérant a droit au remboursement des sommes versées au titre du droit de sceau en cas de rejet de sa demande de naturalisation.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1963.

Par le Président de la République,
ministre de l'Intérieur :
N. Grunitzky

Le Garde des Sceaux
ministre de la Justice,

A. Kuévidjen

Le Ministre des finances,

A. Meatchi.

Le ministre de la fonction publique,
et des Affaires Sociales,

O. Pana

DECRET N° 63-120 du 19-9-63 modifiant le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 25 et 26 ;
Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Tourisme est rattaché au Ministère du Commerce et de l'Industrie qui prend l'appellation de « Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 septembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-121 du 19-9-63 portant création d'une commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise promulguée le 11 mai 1963 ;

Vu la convention signée à Londres le 16 novembre 1945, portant création de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) ;

Vu l'article 7 de l'acte constitutif de cette convention et notamment son paragraphe 1 recommandant aux pays Membres de l'UNESCO la création d'une commission nationale dans leurs territoires respectifs.

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la République togolaise une commission nationale de l'UNESCO.

Art. 2. — La commission nationale de l'UNESCO exerce un rôle consultatif de liaison et d'information, et assume des fonctions d'exécution.

1°) *Le rôle consultatif* de la commission nationale qui assure par l'intermédiaire de ses commissions spécialisées consiste en :

— l'examen du projet de programme et du budget de l'UNESCO.

— la désignation d'experts et de spécialistes togolais

— la mise en œuvre des résolutions de la conférence générale de l'UNESCO. Dans cet esprit, la commission peut être amenée à soumettre aux autorités compétentes des propositions susceptibles d'être mises en œuvre sur le plan national.

Les membres de la commission peuvent saisir le secrétaire général du comité exécutif de toutes les propositions concernant le programme de l'organisation et en demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission intéressée.

2^o) *Rôle de liaison* : La commission nationale assure une liaison permanente entre les divers ministères, les organisations éducatives, scientifiques et culturelles togolaises, intéressées par les buts et les activités de l'UNESCO. Elle doit établir, en outre, une liaison constante avec les commissions nationales des différents pays membres, ainsi qu'avec l'UNESCO et son représentant au Togo.

3^o) *Rôle d'Information* : Dans toute la mesure du possible, la commission nationale s'efforcera de renseigner l'UNESCO sur les différents aspects de la vie éducative et culturelle togolaise et d'informer le public togolais sur le programme et l'œuvre de l'UNESCO au Togo et dans le monde.

4^o) *Fonctions d'exécution* :

a) *mise en œuvre du programme* : La commission nationale veille à la réalisation du programme de l'UNESCO au Togo. Elle aura, en outre, la mission de faire circuler les expositions de reproduction de l'UNESCO et les expositions itinérantes préparées soit par le secrétariat de la commission nationale, soit par l'UNESCO.

b) *réalisation de parties de programme* : La commission nationale peut être chargée de l'application de certaines décisions de l'UNESCO dans le cas où le programme de l'UNESCO prévoit que certaines résolutions seront confiées à des États membres qui acceptent de les faire mettre en œuvre avec son aide et sa participation. La commission nationale participe également aux entreprises associées de jeunesse inscrites au programme de l'UNESCO. Elle peut suggérer et animer un certain nombre d'activités dans les clubs de relations internationales à caractère culturel se tenant au Togo ou à l'étranger, et bénéficiant du patronage de l'UNESCO ou d'une commission nationale.

Art. 3. — La commission nationale comprend de vingt à trente membres, choisis tant dans le gouvernement, l'assemblée nationale, les assemblées régionales, l'administration et les institutions publiques ou privées, que parmi les personnes hautement qualifiées dont les activités se rapportent directement ou indirectement à l'éducation, à la science et à la culture, et notamment les représentants suivants :

- 1^o — Ministère de l'Éducation Nationale
- 2^o — Ministère des Affaires Étrangères
- 3^o — Ministère des Finances, de l'Économie et du Plan
- 4^o — Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique
- 5^o — Ministère de l'Information
- 6^o — Ministère de l'Intérieur
- 7^o — Ministère de la Santé Publique
- 8^o — Ministère délégué à la Présidence
- 9^o — Ministère de l'Économie Rurale
- 10^o — Ministère des Travaux Publics
- 11^o — Ministère de la Justice
- 12^o — Directeur de l'Enseignement
- 13^o — Les Organisations culturelles et Scientifiques
- 14^o — Les Mouvements d'action sociale à caractère éducatif.

La commission nationale est constituée de trois organes principaux et de commissions spécialisées :

a) l'assemblée générale : qui se compose de l'ensemble des membres de la commission nationale. Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an, notamment, ou deux mois avant la conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires quand la situation l'exige, sur convocation de son président, après consultation du secrétaire général.

b) Le comité exécutif : qui comprend 7 membres :

Un Président

Un Vice-Président

Un Secrétaire Général

Un Secrétaire Général-Adjoint et Trois Membres.

Le président et le secrétaire général sont nommés par le Président de la République.

L'assemblée générale élit les 5 autres membres. Le comité exécutif élit en son sein le Vice-Président et le secrétaire général-adjoint.

c) Le secrétariat : qui est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Les membres du secrétariat peuvent être des fonctionnaires ou des particuliers choisis en raison de leurs aptitudes. Dans ce dernier cas, leurs fonctions sont rémunérées suivant un barème assimilé à certaines catégories de contractuels ou d'agents permanents de l'administration.

Art. 4. — Le président convoque et préside l'assemblée générale et le comité exécutif. Il convoque les assemblées extraordinaires après consultation du secrétaire général. En cas de partage de voix dans les délibérations, le président a voix prépondérante.

Art. 5. — La commission pourra créer des commissions spécialisées permanentes ou non, dans un domaine précis et pour des besoins particuliers, les membres de ces commissions spécialisées peuvent ne pas faire partie de la commission nationale.

La commission élabore son propre règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — La durée du mandat en ce qui concerne les représentants du secteur privé, est de deux ans, renouvelables.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 septembre 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

P. Le Ministre de l'Éducation Nationale, absent :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,
chargé de l'expédition des Affaires Courantes,
O. Pana*

DECRET N° 63-116 du 6-9-63 portant désignation de membre de délégations spéciales de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963;
Vu l'ordonnance n° 63-6 du 15 février 1963 portant dissolution des conseils de circonscription;
Vu le décret n° 63-37 du 27 mars 1963 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le nombre des membres de la délégation spéciale de la circonscription d'Akposso est porté à quatre.

M. Eklor Sylvestre est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription d'Akposso.

Art. 2. — MM. Guewa Albert et Paloukji Alphonse sont nommés membres de la délégation spéciale de la circonscription de Pagouda en remplacement respectivement de MM. Esso Justin muté à Sokodé, et Salifou Bessi empêché.

Art. 3. — M. Arouna Houenouwawa est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Dapango en remplacement de M. Djimongou Raphaël muté à Lomé.

Art. 4. — M. Titta Thomas est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Niamtougou en remplacement de M. Atabre Sébastien appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 septembre 1963.

N. Grunitzky

Directeur Général de l'EDITOGO

N° 63-119 du 16-9-63. — M. Patsoh Félix, rédacteur en chef de Togo Presse, est nommé directeur général de l'établissement national des Editions du Togo, en remplacement de M. Akakpo-Vizah Ayéléte Adolphe, appelé à d'autres fonctions.

Intérim

N° 146/cab./PR du 5-9-63. — Pendant l'absence de M. Samuel Aquereburu, ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Fousséni Mama, ministre délégué à la Présidence.

N° 147/PR du 6-9-63. — Pendant l'absence de MM. Jean Agbémégnan, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, Pierre Adossama, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

M. Firmin Abalo	au titre : du ministère du
ministre de l'économie	commerce, de l'industrie et
rurale	du tourisme

M. Pana Ombri	au titre : du ministère de
ministre du travail, des l'éducation nationale,	affaires sociales et de la
fonction publique	

Affectation.

N° 154/PR/INT du 9-9-63. — Il est mis fin aux fonctions de M. Tchacoundo Assoumanou en qualité d'adjoint au chef de la circonscription de Bafilo.

M. Tchacoundo Assoumanou, infirmier ordinaire de 2^e échelon en service à la circonscription administrative de Bafilo est remis à la disposition du ministre de la fonction publique en vue de sa réaffectation au ministère de la santé publique.

Réintronisation de chefs de canton

N° 148/PR/INT du 10-9-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 110/PR/INT du 18 juillet 1961 destituant M. Issifou Zakari de ses fonctions de chef de canton de Kri-Kri.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de M. Issifou Zakari en qualité de chef de canton de Kri-Kri (circonscription de Sokodé).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

N° 150/PR/INT du 18-9-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 195/PR/INT du 21 novembre 1961 destituant M. Kpassira Agoularé de ses fonctions de chef de canton de Kadjalla (circonscription de Niamtougou) et désignant M. Yassime Pierre en qualité de chef dudit canton.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de :

MM. Barandao Bakélé, comme chef de canton de Siou	
Awi, comme chef de canton de Pouda	
Kpassira Agoularé, comme chef de canton de Kadjalla.	

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Barandao Bakélé	72.000 francs
Awi	48.000 francs
Kpassira Agoularé	60.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 12.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

N° 152-D/PR/MDN du 31-8-63. — A compter du 1^{er} septembre 1963, le candidat ci-après est admis dans la gendarmerie territoriale avec les grade et indice d'incorporation suivants :

Atchikiti Ségla — gendarme de 2^e classe 3^e échelon, indice 335.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde et les indemnités correspondant à ses grade et échelon. Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Affectation

N° 155-D/PR/MDN du 10-9-63. — A compter du 1^{er} octobre 1963, M. Mawouéna Emmanuel, infirmier principal de classe exceptionnelle, détaché à l'infirmerie de la gendarmerie mobile (ex-garde togolaise), est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Envois en stage

N° 156-D/PR/MDN du 12-9-63. — Les militaires désignés ci-après sont envoyés en stage de formation de sous-officiers de tir et d'armement qui aura lieu à Abidjan du 23 septembre au 5 octobre 1963.

— Gendarme de 1^{re} classe Batcha Nikabou de la gendarmerie mobile

— Gendarme de 2^e classe Moumouni Idrissou de la gendarmerie territoriale

— Sergent Kotoh Léopold du 1^{er} bataillon d'infanterie.

Les intéressés seront mis en route à une date leur permettant d'être rendus à Abidjan pour le 22 septembre 1963 au soir.

Les frais de voyage seront supportés par le gouvernement togolais et imputés au chapitre 36 — article 6 — du budget général.

Les intéressés auront droit au frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur dans leur corps respectif.

N° 157-D/PR/MDN du 12-9-63. — Les sergents Bassabi Zakari et Ghama Adji Pierre du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise, admis à l'école de formation des officiers du régime transitoire des troupes de marine à Fréjus-France, quitteront Lomé le 6 septembre 1963 par voie aérienne.

Les frais de voyage seront imputés au chapitre 36, article 6 du budget général du Togo.

Pendant la durée du stage, les intéressés percevront leur solde mensuelle à l'exclusion de toute indemnité de stage.

Additif — Rectificatifs

ADDITIF du 31-8-63 à la décision N° 93/D-PR/MIN-DEF. NAT. du 20 mai 1963 portant intégration des militaires de l'armée togolaise dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires.

Gendarmerie mobile

Après :

— Kolani Djéguéli, gendarme 2^e classe 7^e échelon, indice 470 — Dapango

Ajouter :

— Kolani Lamboni II, gendarme 2^e classe 7^e échelon, indice 470 — Dapango

RECTIFICATIF du 31-8-63 à la décision n° 93/D-PR/MDN du 20 mai 1963 portant intégration des militaires de l'armée togolaise dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires.

Gendarmerie mobile

Au lieu de :

N'Dafidina Moloko, gendarme 2^e classe 3^e échelon, indice 335 — peloton Atakpamé

Lire :

N'Dafidina Moloko, gendarme 2^e classe 6^e échelon, indice 430 — peloton Atakpamé

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 12-9-63 à la décision n° 93/D-PR/MIN-DEF. NAT. du 20 mai 1963 portant intégration des militaires de l'armée nationale togolaise, dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires.

Gendarmerie territoriale

Au lieu de :

Akpossou Christophe, gendarme 2^e classe 5^e échelon, indice 390

Lire :

Akpossou Christophe, gendarme 2^e classe 6^e échelon, indice 430

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Comptes administratifs

N° 25/INT/MFEP/MF du 2-9-63. — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trois millions six cent dix-neuf mille quatre cent trente et un francs (3.619.431 francs).

En dépenses à la somme de : trois millions seize mille cinq cent soixante quatre francs (3.016.564 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : six cent deux mille huit cent soixante sept francs (602.867 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont annulés les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à : quatre cent trente sept mille neuf cent quatre-vingt-douze francs (437.992 francs).

N° 27/INT/MFEP/MF du 2-9-63. — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : neuf millions trois cent quatre mille quatre cent soixante six francs (9.304.466 francs).

En dépenses à la somme de : huit millions cent soixante neuf mille trente trois francs (8.169.033 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : un million cent trente cinq mille quatre cent trente trois francs (1.135.433 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à : un million cent deux mille sept cent trente deux francs (1.102.732 francs).

N° 29/INT/MFEP/MF du 9-9-63. — Le compte administratif de la Commune de Sokodé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : huit millions deux cent vingt deux mille six cent quarante quatre francs (8.222.644 francs).

En dépenses à la somme de : sept millions cent dix sept mille sept francs (7.117.007 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : un million cent cinq mille six cent trente sept francs (1.105.637 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont annulés faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à : un million sept cent trente-deux mille sept cent trente quatre francs (1.732.734 francs).

Budgets additionnels

N° 26/INT/MFEP/MF du 2-9-63. — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six cent soixante deux mille six cent soixante six francs (662.666 francs).

N° 28/INT/MFEP/MF du 2-9-63. — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions cent quatre-vingt mille neuf cent trente trois francs (2.180.933 francs).

N° 30/INT/MFEP/MF du 9-9-63. — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions huit cent soixante dix-neuf mille six cent quinze francs (2.879.615 francs).

Annulations et ouvertures de crédits

N° 24/INT/MF du 2-9-63. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1963 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1. — Entretien des routes et ponts. 980.000

Chapitre IX. — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.

Art. 4. — Aide aux villages pratiquant le self-help. 200.000

Chapitre XII. — Autres dépenses extraordinaires

Art. 1. — Acquisitions (achat d'un véhicule) 20.000

1.200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1963.

Chapitre III. — Service d'action rég. (Matériel)

Art. 2. — Frais de bureau. 20.000

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (Personnel)

Art. 2. — Traitement du personnel non titulaire. 1.180.000

1.200.000

N° 62/INT du 2-9-63. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1963 :

Chapitre II. — Service d'adm. régionale (Pers.)

Art. 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais. 200.000

Art. 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes. 100.000

300.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1963.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1. — Entretien des routes et ponts etc. 300.000

N° 63/INT du 2-9-63. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Art. 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques etc. 65.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963.

Chapitre II. — Service d'administration municipale (Pers.)

Art. 1. — Traitement du personnel titulaire. 65.000

N° 64-INT du 10-9-63. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1963 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (Personnel)

Art. 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais. 315.000

Chapitre III. — Service d'administration régionale (Matériel)

Art. 1. — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 50.000

Art. 9. — Frais d'élection 25.000

Chapitre VI. — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial

Art. 1. — Campement 100.000

Chapitre VII. — Services Sociaux (Personnel)

Art. 3. — Dispensaires. 10.000

Chapitre VIII. — Services Sociaux (Matériel)

Art. 1. — Enseignement et sports 25.000

525.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1963 :

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (Personnel)

Art. 3. — Indemnités et gratifications diverses (déplacement). 25.000

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1. — Entretien des routes et ponts etc. 210.000

Art. 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux. 50.000

Chapitre X. — Dépenses diverses

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques 100.000

Chapitre XII. — Autres dépenses extraordinaires

Art. 1. — Acquisitions. 140.000

525.000

Nominations

N° 83-D/INT du 18-9-63 — Sont et demeurent rapportées les décisions nos 143, 57, 36, 172 et 121 des 15 décembre 1959, 28 mars 1960, 29 août et 9 novembre 1961 et 21 juin 1962 portant nomination de secrétaires de chefs de canton de Bombouaka, Tamongue, Bogou, Naki-tindi-Est, Kantindi et Nomoudjoga (circonscription de Dapango).

Les personnes ci-après désignées sont nommées :

MM. Sambiani Djapork, secrétaire du chef de canton de Bombouaka en remplacement de M. Djamongou Léopold.

Nawaré Yendoukoa, secrétaire du chef de canton de Nanergou en remplacement de M. Nadanou Bandouli.

Laré Sanwogou, secrétaire du chef de canton de Tamongue en remplacement de M. Lamboni Lambert.

Kolani Damase, secrétaire du chef de canton de Bogou en remplacement de M. Adamou Karamondo.

Nambima Sanwogou, secrétaire du chef de canton de Naki-tindi-Est en remplacement de M. Combaté Ignace Lenga.

Kotega Germain, secrétaire du chef de canton de Kantindi en remplacement de M. Mimpame Balé-kpo.

Kombaté Bandjaké, secrétaire du chef de canton de Namoudjoga en remplacement de M. Douti Sambiani.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle ainsi fixée :

MM. Sambiani Djapork,	36.000 francs
Nawaré Yendoukoa,	54.000 francs
Laré Sanwogou,	48.000 francs
Kolani Damase,	62.000 francs
Nambima Sanwogou,	54.000 francs
Kotega Germain,	36.000 francs
Kombaté Bandjaké,	54.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 84-D/INT du 18-9-63. — Il est mis fin aux fonctions de MM. Agrignan Adam, Tchapo Augustin, Agba Pierre, Gnon Kpanté Joseph, Dagbandja Comlan et Kombaté Kantodi comme secrétaires du chef supérieur des coto-colis (Sokodé), du chef de canton de Bassari (circonscription de Bassari), de Kabou (Bassari), de Bitjabé (Bassari), de Bidjenga (Dapango) et de Nano (Dapango).

Les personnes ci-après désignées sont nommées :

MM. Kérim Mamadou, secrétaire du chef supérieur des coto-colis, (circonscription de Sokodé) en remplacement de M. Agrignan Joseph.

Akondo Robert, secrétaire du chef de canton de Kéméni (circonscription de Sokodé).

Bouraima Inoussa, secrétaire du chef de canton d'Agoulou (circonscription de Sokodé).

Ali Soulé, secrétaire du chef de canton de Kri-Kri (circonscription de Sokodé).

Abibou Alilou, secrétaire du chef de canton de Tchamba (circonscription de Sokodé).

Kpandja Gnandi, secrétaire du chef de canton de Bassari (circonscription de Bassari) en remplacement de M. Tchapo Augustin.

Daré Kpanté, secrétaire du chef de canton de Kabou (circonscription de Bassari) en remplacement de M. Agba Pierre.

Touroum Y. Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Bitjabé (circonscription de Bassari) en remplacement de M. Gnon K. Joseph.

Gnomé D. Blaise, secrétaire du chef de canton de Bidjenga (circonscription de Dapango) en remplacement de M. Dagbondja Comlan.

Biete L. Honoré, secrétaire du chef de canton de Nano (circonscription de Dapango) en remplacement de M. Kombaté Kantodi.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle ainsi fixée :

MM. Kerim Mamadou	42.000 francs
Akondo Robert	42.000 francs
Bouraima Inoussa	42.000 francs
Ali Soulé	42.000 francs
Abibou Alilou	42.000 francs
Kpandja Gnandi	48.000 francs
Daré Kpanté	84.000 francs
Touroum Y. Emmanuel	42.000 francs
Gnomé D. Blaise	64.000 francs
Biete L. Honoré	54.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Affectations

N° 76-D/INT du 30 août 1963. — M. Gado Mocktar Max, moniteur de l'enseignement de 2^e classe 2^e échelon, précédemment secrétaire du conseil de circonscription de Pagouda, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 77-D/INT du 4-9-63. — M. Adansou Komlavi, agent permanent 3^e catégorie échelle A (secrétaire administratif), en service à la circonscription Administrative d'Anécho, est mis à la disposition du chef de circonscription de Lomé en remplacement de M. Akakpo André, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 78-D/INT du 7-9-63. — M. Paraizo Honoré, chauffeur permanent 4^e catégorie, échelle B, en service au ministère de l'intérieur Lomé, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté au ministère du commerce et de l'industrie,

Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général jusqu'au 31 décembre 1963.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 79-D/INT du 12-9-63. — M. Adam Afoda Djibrila; adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la circonscription administrative de Sokodé est affecté à Pagouda et nommé secrétaire du conseil de circonscription de cette localité, en remplacement de M. Gado Mocktar Max, remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 12, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 80-D/INT du 12-9-63. — M. Akouété Léon James Arthur, commis d'administration principal de 3^e échelon, secrétaire du conseil de circonscription de Tsévié est muté au conseil de circonscription de Lomé, en remplacement de M. Atoutonou Emmanuel.

M. Atoutonou Emmanuel, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, secrétaire du conseil de circonscription de Lomé est muté au conseil de circonscription de Tsévié, en remplacement de M. Akouété Léon James Arthur.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 12, article 5, paragraphe 2 du budget général.

M. Atoutonou, actuellement titulaire d'un congé administratif de 3 mois, suivant décision n° 804/MFP, du 17 août 1963, rejoindra son nouveau poste d'affectation à l'issue de ce congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 81.D/INTJ du 16-9-63. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Au commissariat central de Lomé

- MM. Adomayakpor Alfred, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la direction de la sûreté nationale,
 Ataklo Arnold, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon en service au commissariat de 4^e arrondissement de Lomé,
 Akakpo Louis, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la sûreté nationale,
 Kao Gabriel, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Sokodé,
 Zakli Victor, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la direction de la sûreté nationale,
 Ahlin Faustin, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Mango,
 Soulé Boukari, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon en service au commissariat de Tsévié,
 Agbagla Félix, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon en service au commissariat de Sokodé,
 Dansou Foly Justin, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat d'Anécho.

A la direction de la sûreté nationale

- MM. Malou Badaba Benoît, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon en service au commissariat d'Atakpamé, est nommé adjoint au directeur de la sûreté nationale,
 Bruce Cuthbert, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé chef de la section émigration — immigration,
 Ségbaya K. Emmanuel, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon en service au commissariat de police spéciale du réseau des C.F.T.,
 Salou N. Bénédicte, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat des C.F.T.,
 Nomagnon Samuel, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de police d'Atakpamé,
 Tovor Claude, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Mango,

Mamadou Boukari, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Dapango,

Issiaka M. Amadou, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Badou,

Loguebena Etienne, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon en service au commissariat de Dapango,

Vonor Charles, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de police spéciale des C.F.T.

Au commissariat de 4^e arrondissement de Lomé

- MM. Coulibaly Bony Randolphe, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon en service au commissariat de Mango, est nommé commissariat de Mango, est nommé commissaire de police du 4^e arrondissement de Lomé,
 Kpodar André, gardien de la paix principal de 2^e échelon en service au commissariat de Bassari.

Au commissariat de police d'Anécho

- M. Bougounou Ali Jean, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat central de Lomé,

Au commissariat de police d'Atakpamé

- MM. Dossou Florentin, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon en service à la sûreté nationale, est nommé commissaire de police d'Atakpamé,
 Ahoissi Gnabodé, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service au commissariat de police de Sokodé,
 Batcholi Alfa, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au commissariat de police d'Anécho.

Au commissariat de police de Bassari

- M. Godonou Antoine, gardien de la paix principal de 2^e échelon en service au 4^e arrondissement de Lomé.

Au commissariat de police de Badou

- MM. Dedjeh Paul, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon en service au commissariat de 4^e arrondissement de Lomé,
 Gbooui Moïse, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de police spéciale du réseau des CFT.

Au commissariat de police de Palimé

- MM. Adjalité Kouma Joseph, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Sokodé,
 Takpara Alfred, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Sokodé.

Au commissariat de police de Dapango

- MM. Tchérédilé Albert, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat central de Lomé,
 Kolani Ali Gourma, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au commissariat central de Lomé,
 Batévi Bakagni, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon en service au commissariat de Palimé.

Au commissariat de police de Mango

- MM. Gbeblewo Théobald, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la direction de la sûreté nationale, est nommé commissaire de police de Mango,
 Banqué Laré, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon en service au commissariat central de Lomé,
 Tchékéli Yehouénon, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au commissariat de Sokodé,
 Ahou Appolinaire, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de police spéciale du réseau des C.F.T.

Au commissariat de police de Sokodé

- MM. Amétépé David, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Dapango,
 Tékpé Emmanuel, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service au commissariat de Mango,
 Bouraïma Inoussa, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Lama-Kara,
 Gbekpo Théophile, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au commissariat de Palimé,
 Katawa Jean, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service au commissariat d'Atakpamé.

Au commissariat de police de Tsévié

- MM. Donor Polycarpe, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de Sokodé,
 Dossou Marcellin, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de police spéciale des C.F.T.,
 Kpamoura Tchapo, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service au commissariat central de Lomé.

Au commissariat de police de Lama-Kara

- M. Laré Balaté, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au commissariat de Palimé.

Au commissariat de police spéciale des C.F.T.

- M. Assou Djato, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service au commissariat de Tsévié,

- MM. Assou Sébastien, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service à la direction de la sûreté nationale à Lomé,
 Obimpé Adolphe, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon en service au commissariat central de Lomé,
 Bassogola Guétaba, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service à la sûreté nationale à Lomé,
 Nondoh Etienne, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon en service au commissariat de police de Badou.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

N^o 82-D/INT du 16-9-63. — Mme Yerima Zaratou (née Idrissou), agent permanent 2^e catégorie échelle B (dactylographe), en service à la circonscription administrative de Klouto, est remise à la disposition du ministre de la fonction publique en vue de sa réaffectation au secrétariat du médecin-chef de la formation sanitaire de Palimé.

Décision rapportée

N^o 61/INT du 2-9-63. — Est et demeure rapportée la décision n^o 5/CAL du 26 juillet 1962 du chef de la circonscription administrative de Lomé portant reconnaissance de la désignation de M. Sant'Anna Nouréni en qualité de chef (Sèriki) de la communauté des Youroubas résidant à Lomé.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

ARRETE N^o 179/VP/MFEP/MF/FA du 11-9-63 portant création de régime d'avance.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'arrêté n^o 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer; ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n^o 63-99 du 14 août 1963 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise au Ghana;

Vu le décret n^o 63-101 du 14 août 1963 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana;

Vu le décret 60-86 du 31 octobre 1960 relatif à la comptabilité des ambassades, Consulsats ou Missions togolaises;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est institué auprès de l'ambassade de la République togolaise au Ghana, une régie d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses suivantes :

- 1) — Dépenses courantes de fonctionnement et d'entretien des bureaux de l'ambassade et de la résidence ;
- 2) — Salaire du personnel employé par l'ambassade lorsque le salaire individuel est inférieur à 30.000 francs cfa ou 45 livres sterling ;
- 3) — Frais de location des voitures à l'usage des personnalités en déplacement ou en mission, au compte du budget de la République togolaise ;
- 4) — Frais de correspondance, télégrammes, téléphone de l'ambassade ;
- 5) — Abonnements aux journaux de l'ambassade, règlement des frais de publicité, insertions, annonces etc... ;
- 6) — Achats de matériel, d'une valeur égale ou inférieure à 50.000 francs cfa ou 73 livres sterling, effectués par l'ambassade, sur la demande des services de la République, ces achats devant au préalable être autorisés par les ministres compétents dans la limite des crédits mis à leur disposition. En aucun cas, l'achat effectué par l'ambassade ne pourra être supérieur au montant des engagements signifiés ;
- 7) — Frais de réceptions données par l'ambassade ;
- 8) — Dépenses accidentelles pouvant être effectuées sur l'ordre du Président de la République togolaise et ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à six cent quatre vingt sept mille francs cfa (687.000) ou mille livres sterling (1.000,00 livres).

Art. 3. — L'ambassadeur est responsable des fonds mis à sa disposition et des opérations qu'il effectue. Si les besoins du service l'exigent, il peut, après accord du ministre des affaires étrangères, donner procuration à un membre de l'ambassade suivant les usages en vigueur dans le pays où il réside. Cette procuration ne le décharge pas de sa responsabilité.

Art. 4. — Le montant des avances mises à la disposition du régisseur lui sera versé par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de l'ambassade à Accra.

Art. 5. — La comptabilité est arrêtée à la fin de chaque mois et à chaque mutation.

Les pièces comptables ci-dessous énumérées doivent être adressées dans les 5 premiers jours de chaque mois au ministre des affaires étrangères :

— en triple expédition, la copie du livre-journal de caisse appuyée des pièces justificatives, original et copie conforme ;

— une situation de caisse indiquant la décomposition de l'encaisse et la position des comptes bancaires et postaux.

Les justifications de l'avance faite au régisseur devront être remises à l'ordonnateur-délégué du budget général après vérification de « moralité » par le ministre des affaires étrangères dans les huit premiers jours de chaque mois.

Art. 6. — Le régisseur est nommé par décision du ministre des finances, sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Il est dispensé de cautionnement. Il pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

Il est soumis à la vérification du trésorier-payeur du Togo auprès duquel la régie est directement rattachée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1963.

A. Meatchi

Autorisations de paiement

N° 418-D/VP/MFEP/MF/FA du 7-9-63. — Est autorisé le paiement à M. Dagbovie Paul, régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Togo à Paris, 8, rue Alfred Roll Paris 17^e — son compte n° 50.631 H chez le crédit lyonnais à Paris 17^e agence M. 73, avenue de Villiers — de la somme de dix mille francs français (10.000 F.F.) soit cinq cent mille francs cfa (500.000) représentant le total de l'augmentation du montant maximum de la caisse d'avance.

Une somme de cinq cent un mille cinq cent vingt deux (501.522) francs cfa représentant le montant de l'avance consentie au régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur Paris s'élevant à mille cinq cent vingt deux francs cfa (1.522) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. Lomé, chargée du virement sur Paris.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 11, article 4.

N° 441-D/VP/MFEP/MF/FA du 16-9-63. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'ambassade du Togo à Washington, 2208 Massachusetts avenue, N.W. Washington 8, D.C. — son compte n° 0511-0003-04-07005529 ouvert chez The National Bank of Washington, Dupont Circle Branch — de la somme de un million neuf cent cinquante quatre mille quatre cent quarante et un (1.954.441) francs cfa ou sept mille neuf cent soixante dix sept dol-

lars, trente et un cents U.S. (7.977,31 dollars) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de un million neuf cent soixante douze mille quatre vingt sept (1.972.087) francs cfa représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur Washington s'élevant à dix sept mille six cent quarante six (17.646) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 10-11 et 29, articles 5 et 13.

Union Electrique d'Outre-Mer

N° 180/VP/MFEP/MF/F du 16-9-63. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de un million trente et un mille cent quatre vingts (1.031.180) francs, au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale de l'Unelco Lomé pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1963.

Soit : a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil : 257.795 litres à 3 frs le litre	773.385
b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 257.795 litres à 1 frs le litre	257.795
Total	1.031.180

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.

Nominations

N° 419-D/VP/MFEP/MF du 7-9-63. — M. Nanamale Gbégbéni, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé chef de cabinet du Vice-Président, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, à compter du 15 août 1963.

N° 417-D/VP/MFEP/MF/FA du 7-9-63. — M. Koffi Omer, ingénieur d'agriculture en service au Projet pédohydrologique du Fonds spécial des Nations-Unies est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 218/MFAE/FA, du 6 novembre 1961.

N° 431-D/MFEP/MF/FA du 11-9-63. — M. Biam Pierre, agent permanent de 2^e catégorie échelle A. — est nommé régisseur de la caisse d'avance du service des

pêches, créée par arrêté n° 41/MFAE/FA, du 5 mars 1962, en remplacement de M. Adinsi Robert, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon, affecté à Sokodé.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues en la matière par les textes en vigueur.

N° 445-D/VP/MFEP/MF du 18-9-63. — M. Kuadjovi Isaac, contremaître adjoint de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, en service au garage-central, est nommé chef des ateliers du garage administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 398-D/MFEP/MF/SD du 30-8-63. — M. Agbobli Joseph, préposé 2^e échelon en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé est affecté au bureau de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 408-D/MFEP/MF/SD du 4-9-63. — M. Toovi Placide, préposé 1^{er} échelon stagiaire en service au bureau des douanes de Lomé est affecté au poste des douanes de Zolo en remplacement de M. Biema Yaya.

M. Biema Yaya Amadou, préposé 2^e échelon en service au poste de Zolo est affecté au poste de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Kouété Appolinaire.

M. Kouété Appolinaire, préposé 1^{er} échelon stagiaire en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé est affecté au bureau de Lomé (Aérodrome).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Voiture personnelle

N° 409-D/VP/MFEP/MF du 4-9-63. — M. Georges Apédo-Amah, ministre des Affaires Etrangères est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91/MF, du 30 avril 1959 à compter du jour de la mise en service du véhicule.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1963, chapitre 28, article 5.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Prêts

N° 424-D/VP/MFEP/MF du 11-9-63. — Une avance pour achat de véhicule de trois cent mille francs (300.000 francs) est accordée à M. Hermann Messanwussu, magistrat.

Le remboursement en sera effectué en 24 mensualités par précomptes sur le montant du traitement du bénéficiaire, la première mensualité étant due à partir du 1^{er} décembre 1963.

La dépense est imputable au compte spécial n° 125-20.

N° 425-D/VP/MFEP/MF du 11-9-63. — Une avance pour achat de véhicule de trois cent mille francs (300.000 francs) est accordée à M. Creppy Ezéchiél, directeur de cabinet du ministre des T.P.

Le remboursement en sera effectué en 24 mensualités par précomptes sur le montant du traitement du bénéficiaire, la première mensualité étant due à partir de septembre 1963.

La dépense est imputable au compte spécial n° 125-20.

Secours après décès

N° 399-D/VP/MFEP/F/FR du 30-8-63 — Un secours après décès de cent soixante cinq mille sept cent quatre vingt douze (165.792) francs cfa, équivalant à six mois de solde brute (indice ancien, 423), majorée du complément spécial 2/10^e de M. Awity Samuel, instituteur adjoint de 5^e classe de l'ex-AOF, décédé à Tsévié le 10 juillet 1962, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 28, article 6, exercice 1963, sera mandaté au nom de M. Awity John, chef de quartier, tuteur des orphelins du de cujus, domicilié à Noépé.

N° 401-D/VP/MFEP/F/FR du 30-8-63. — Un secours après décès de cent quarante mille trois cent cinquante huit (140.358) francs cfa, équivalant à six (6) mois de solde brute (indice ancien 357), majorée du complément spécial 2/10^e de M. Gbati Bernard, instituteur adjoint, décédé à Bassari le 14 février 1962, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 28, article 6, exercice 1963, sera mandaté au nom de M. Gbati Kpanté, cultivateur à Nangbani chez M. Issaka Napo (maison Faré Djato) à Bassari, tuteur des orphelins du de cujus.

Renouvellement d'un secours temporaire

N° 173/VP/MFEP/F/FR du 30-8-63. — Est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1963, le secours temporaire accordé par arrêté n°128-PM/MF/F du 19 juillet 1957 à Mme Aubenas Thérèse, veuve du commis principal des P.T.T. du cadre local du Togo, Aubenas Marcel Koffi, décédé à Lomé le 1^{er} novembre 1932.

Le montant annuel de ce secours est fixé à vingt mille (20.000) francs cfa.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Pensions

N° 176/VP/MFEP/F/FR du 7-9-63. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55 o/o) au montant annuel de cent dix mille cinq cent cinquante deux (110.552) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Panou Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo (indice ancien : 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Panou Robert, pour compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Emilie Akouavi, née le 10 juin 1936

Théodora Adjoavi, née le 29 janvier 1940

Urbaine Ayawovi, née le 25 mai 1944.

Le taux de cette majoration est porté à 15 o/o pour compter du 16 janvier 1963, au titre de son enfant (4^e rang) dénommé Marcel Yaovi, né le 16 janvier 1947, et à 20 o/o pour compter du 15 juillet 1963 au titre de son enfant (5^e rang) dénommée Henriette Ablavi, née le 15 juillet 1947.

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé à :

onze mille cinquante six (11.056) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

seize mille cinq cent quatre vingt quatre (16.584) francs cfa pour compter du 16 janvier 1963 ;

vingt deux mille cent douze (22.112) francs cfa pour compter du 15 juillet 1963.

M. Panou Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Gertrude Akpé Akouavi, née le 3 novembre 1948

Koffi Lucien, né le 7 janvier 1949

Koffi Lucas, né le 11 décembre 1949

Comlanvi Charles, né le 4 novembre 1950

Kayi Marie, née le 7 avril 1951

Kuassi Dieudonné Gaëtan, né le 5 août 1951

Kodjo Martin, né le 30 janvier 1956

Kédjéa Sébastien, né le 20 janvier 1959

Micheline Akouavi, née le 28 septembre 1960

Yaovi Paulin, né le 22 juin 1961

Koffi Julien, né le 4 janvier 1963.

N° 178/VP/MFEP/F/FR du 7-9-63. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Lequessim Naka (née Kelem), épouse de M. Lequessim Gabriel Toï, infirmier adjoint de 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 275, pourcentage 20 o/o), décédé le 9 mai 1960 à Lama-Kara, une pension de veuve au taux annuel de dix mille sept cent cinquante deux (10.752) francs cfa pour compter du 23 janvier 1961.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo et dans la limite de la somme totale de 10.752 francs équivalant à 50 o/o de la pension du père, une pension d'orphelin fixée à deux mille cent cinquante deux (2.152) francs cfa l'an pour compter du 5 mai 1960 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Lucie, née le 24 septembre 1944

Marguerite, née le 10 juin 1951

Prosper, né le 13 janvier 1952
 Béatrice, née le 17 juillet 1953
 Pierre, né le 27 mars 1955
 Monique, née le 27 octobre 1955
 Victorine, née le 7 mars 1959
 Frédéric, né le 30 mars 1959.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Ayeva Alba (née Leguessim) chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Rôles

N° 175/MFEP/CD du 4-9-63 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1963 ci-après:

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
183	Com. Lomé	Taxe progressive	10,787,276	10,787,276
		BUDGET COMMUNAL		
183	Com. Lomé	Taxe civique	876,750	876,750
		Total		11,664,026

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

N° 11-D/MAE du 4-9-63. — M. Atayi Jonathan, secrétaire d'administration principal 3^e échelon est nommé provisoirement directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 39/MTP/Mines du 14-9-63. portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Tsévié (route principale).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935, complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le Ministre, du commerce, de l'économie et du plan;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960;

Vu la pétition TECN 388 en date du 20 mars 1963 par laquelle la société AGIP demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

ARRETE :

Article premier — La société AGIP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Tsévié (route principale) à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes:

1°/— Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;

2°/— Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public;

3°/— L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes:

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 80° à leur sortie;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas pouvoir être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Article 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres:

- Accord de M. le ministre des Finances
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Article 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de la signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Article 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celui-ci elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Article 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (potaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux serait subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Article 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Article 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1963

Pour le Ministre des travaux publics, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
F. Mama

ARRETE N° 40/MTP/Mines. du 14-9-63 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la société AGIP à Tsévié (route principale).

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo en date du 5 juin 1963 du maire de la ville de Tsévié;

Vu le visa de M. le ministre des finances, de l'économie et du plan,

A R R E T E :

Article premier. — La société AGIP est autorisée à installer à Tsévié un poste de distribution de carburants d'une capacité de 33.000 litres composé de quatre réservoirs souterrains et aériens répartis de la façon suivante:

1 cuve souterraine de 10.000 litres de gas-oil

1 cuve souterraine de 10.000 litres d'essence normale

1 cuve souterraine de 10.000 litres d'essence supérieure

1 cuve aérienne de 3.000 litres de pétrole.

Article 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Article 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage:

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Article 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

Article 5. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la classe.

Article 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres:

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Article 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 14 septembre 1963

Pour le Ministre des travaux publics, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

F. Mama

ARRETE N° 41/MTP/Mines. du 14-9-63 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la société B.P. à Lomé (rue, Champ de Courses).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 851 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 113/VL en date du 4 avril 1963 de l'agent voyer de la commune de Lomé;

Vu le visa de M. le ministre des finances, de l'économie et du plan,

ARRETE :

Article premier. — La société B.P. (West Africa) est autorisée à installer à Lomé (rue Champ de Courses) une station d'hydrocarbures d'une capacité de 30.000 litres, composée de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante:

- 10.000 litres pétrole
- 10.000 litres gas-oil
- 10.000 litres essence.

Article 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Article 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage:

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Article 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

Article 5. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Article 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres:

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Article 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1963

Pour le Ministre des travaux publics, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

F. Mama

Nomination

N° 401-D/MTP/TP du 9-9-63 — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe des travaux publics, chef de la subdivision bâtiments sud à Lomé est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de l'arrondissement bâtiments par intérim.

M. Mivedor Alex, ingénieur principal 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de l'arrondissement de l'hydraulique et électricité est nommé cumulativement avec cette dernière fonction directeur adjoint des travaux publics par intérim.

La solde et les accessoires des intéressés restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Mutations - Affectations

N° 385-D/MTP/CFT du 31-8-63. — M. Nyassogbo Gerson, contrôleur technique de 2^e classe 3^e échelon, actuellement chef du secrétariat exploitation est affecté pour compter du 20 août 1963 au bureau contrôle des recettes en remplacement numérique de M. Lassey Benjamin, s/inspecteur de 2^e classe échelon 4; admis à la retraite pour compter du 15 août 1963.

Le chef de station 2^e classe 3^e échelon, Azamédé Emmanuel, chef de gare à Agou est affecté au bureau exploitation en qualité de chef secrétariat exploitation en remplacement de M. Nyassogbo Gerson appelé à d'autres fonctions.

Le facteur principal de 3^e échelon Kwavédji François, actuellement chef de gare à Nuatja est nommé chef de gare à Agou en remplacement de M. Azamédé Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

M. Achille Alexandre, chef station principal de 2^e échelon, chef de gare à Blitta est nommé chef de gare à Nuatja pour compter du 13 août 1963 en remplacement de M. Kwavédji François appelé à d'autres fonctions.

Le facteur principal de 2^e échelon Yéklé Charles, faisant fonctions de chef de gare à Anié est nommé à compter du 11 août 1963 chef de gare à Blitta.

Le chef de station permanent Gnakadja Herman, échelle H échelon 8 n° mle 10.393 chef de gare à Kévé est nommé chef de gare à Anié en remplacement de M. Yéklé Charles pour compter du 9 août 1963.

M. Eklou Joseph, facteur permanent n° mle 10.207 échelle E échelon 5 actuellement chef de gare à Gounkové est nommé chef de gare à Kévé en remplacement de M. Gnakadja Herman appelé à d'autres fonctions et pour compter du 6 août 1963.

Le facteur permanent Tchikata Mathias n° mle 10.414, échelle H échelon 7, chef messagerie à Lomé GV est affecté à Gounkové en remplacement de M. Eklou Joseph à compter du 3 août 1963.

Le chef de train principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon Perlas Félix en service à la messagerie Lomé est nommé chef de cette messagerie pour compter du 2 août 1963.

Le facteur permanent Missodé Louis n° mle 10.288, échelle D échelon 4 du roulement n° 7 à Agbonou est nommé adjoint au chef messagerie à Lomé GV pour compter du 1^{er} août 1963.

Le facteur permanent Djimessa Djadou Jérôme n° mle 11.783, échelle D échelon 1 en service à Lomé GV est nommé facteur à la gare d'Atakpamé pour compter du 1^{er} août 1963.

Le facteur permanent Kouéviakoé Adolphe n° mle 11.762, échelle C échelon 1 en service à Atakpamé est nommé à compter du 1^{er} août 1963 facteur du roulement n° 7, avec résidence Agbonou, en remplacement du facteur Missodé Louis muté à Lomé.

N° 387-D/MTP/TP du 9-9-63 — M. Koumédjro Thadéus, engagé par décision n° 821/MFP du 20 août 1963; en qualité de mécanicien permanent à la 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est affecté à la subdivision parc et matériels avec résidence à Lomé.

Le salaire de M. Koumédjro Thadéus reste imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 389-D/MTP/TP du 12-9-63 — M. Madjidjé Issitou, contremaître-adjoint de 4^e échelon en service à la subdivision des T.P. nord (Lama-Kara) est affecté à la subdivision des T.P. nord Sokodé avec résidence à Sokodé.

La solde de l'intéressé reste imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 393-D/MTP/PT du 14-9-63 — M. Aboni Alphonse, agent permanent de 6^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, de retour de congé administratif, est réaffecté au bureau de postes de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 26 août 1963.

N° 397-D/MTP/TP du 4-9-63 — M. Dourthe Larère Jean, ingénieur des travaux publics mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications par décision n° 757/MFP, du 8 août 1963 est affecté à la direction des travaux publics pour servir à l'arrondissement hydraulique et électricité, avec résidence à Lomé.

Les émoluments de M. Dourthe Jean sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 404-D/MTP du 4-9-63 — M. Noudoda Paul, agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon est affecté à la station météorologique d'Atakpamé en complément d'effectif.

M. Agblévor Hoganos, opérateur radio permanent 5^e catégorie échelle C est affecté à la station météorologique de Sokodé en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

N° 405-D/MTP/TP du 4-9-63 — M. Amagli Edouard, conducteur de travaux mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications par décision n° 807/MFP du 17 août 1963, est affecté à la direction des travaux publics pour servir à l'arrondissement hydraulique.

Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le budget municipal jusqu'au 31 décembre 1963.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

N° 406-D/MTP/PT du 14-9-63 — M. Adjano A. Christophe, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire des postes et télécommunications précédemment en service à la recette principale de Lomé est affecté au bureau de postes d'Anécho en remplacement numérique de M. Sossavi Dossou qui reçoit une autre affectation.

M. Sossavi Dossou, préposé principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications en service à Anécho est affecté à la recette principale de Lomé en remplacement numérique de M. Adjano A. Christophe.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Engagement

N° 24-D/MJ du 9-9-63 — M. Binazo Sylvestre est engagé en qualité de boy de 3^e catégorie au salaire mensuel de cinq mille sept cents francs (5.700 frcs) pour servir à l'Hôtel du ministre de la justice.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 16, article 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

N° 64-D/MSP du 30-8-63 — Le médecin Fiadjoé Robert, médecin-chef du service d'hygiène, est nommé agent principal de santé du port de Lomé, en remplacement du Dr. Buis Bernard.

La présente décision a effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectation

N° 77-D/MEN du 11-9-63. — M. Geraldo Nassirou, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école publique d'Adjido (Anécho), est affecté à la Direction de l'Enseignement (Services de bourses et Examens).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECISION N° 867/D/MTAS-PP du 3 septembre 1963 fixant les dates et les centres des sessions d'examen de fin d'Apprentissage et nommant les membres des sous-commissions chargées de l'examen.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail — spécialement son article 62;

Vu l'arrêté n° 5/ITM portant création d'une commission consultative d'orientation et de formation professionnelles et l'arrêté n° 36/ITLS du 11 janvier 1956 instituant une commission professionnelle d'examen de fin d'apprentissage, spécialement son article 4;

Vu l'arrêté n° 276-54/ITLS du 19 mars 1954 déterminant les conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage, spécialement son article 21;

Vu l'arrêté n° 28/MTAS du 18 octobre 1957 portant création d'examen de fin d'apprentissage au Togo;

Vu le procès-verbal de la commission consultative d'orientation et de formation professionnelles en date du 29 août 1963,

DECIDE :

Article premier. — Des sessions d'examen de fin d'apprentissage auront lieu aux centres et aux dates ci-après:

Lomé: les 3, 4 et 5 octobre 1963

Atakpamé: les 7 et 8 octobre 1963

Lama-Kara, Pya: le 9 octobre 1963

Bassari: le 10 octobre 1963

Sokodé: les 11 et 12 octobre 1963

Art. 2. — Sont membres de la sous-commission chargée de faire passer l'examen de fin d'apprentissage.

Centres de Pya — Sokodé et Bassari:

- L'inspecteur du travail — Président,
- Le chef du service des T.P. nord ou son délégué,
- Un représentant du collège technique de Sokodé,
- Un représentant du S.E.I.T.,
- Un représentant de l'U.N.T.T. par spécialité.

Centre d'Atakpamé:

- L'inspecteur du travail — Président,
- Le chef du service des T.P. centre ou son délégué,
- Un représentant du S.E.I.T.,
- Un représentant de l'U.N.T.T. par spécialité.

Centre de Lomé

- l'Inspecteur du travail — Président,
- Le chef du service des T.P. sud ou son délégué,
- Le représentant du S.E.I.T. employeur par spécialité

— Le représentant de l'U.N.T.T., employé par spécialité.

Article 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1963.

O. Pana

Titularisation

N^o 297/MFP du 5-9-63 — Les adjoints techniques stagiaires de l'aéronautique civile ci-après, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} août 1963—A.C. 1 an : MM. Lawson Michel — adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

Ayité Saturnin — adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon.

Réintégrations

N^o 294/MFP du 5-9-63 — M. d'Almeida Kouassi Pierre, ex-agent de police 2^e échelon est réintégré dans son emploi et reclassé dans le nouveau cadre des gardiens de la paix au grade de :

gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon indice 270/258

Premier semestre

(pour compter du 1^{er} janvier 1963)

Nom et prénoms	Situation au 31-12-62	Promotion au 1-1-63	Passage d'échelon	A. C.
Mmes Edorh Esther née Johnson	Sage-femme 2 ^e classe 4 ^e échelon, A. C. 8 ans	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon, A.C. 6 ans	1 ^{re} classe 2 ^e échelon, 1-1-63	4 ans
Ségbédji Elise	Sage-femme 2 ^e classe 4 ^e échelon, A.C. 3 ans 8 mois	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon, A.C. 1 an 8 mois	1 ^{re} classe 3 ^e échelon, 1-1-63 1 ^{re} classe 2 ^e échelon, 1-5-63	2 ans néant

Deuxième semestre

(pour compter du 1^{er} juillet 1963)

Au grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

Mme Comlan Agnès, sage-femme 1^{re} classe 3^e échelon
Lawson Sophie, sage-femme 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade de sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon

Mmes. Adjmagbo Cornélie, sage-femme 2^e classe 4^e échelon

Adjétey Véronique, sage-femme 2^e classe 4^e échelon

Agbodjan Cécile, sage-femme 2^e classe 4^e échelon

Brym Priscilla, sage-femme 2^e classe 4^e échelon

Johnson Estelle, sage-femme 2^e classe 4^e échelon

Mensah Marie-Thérèse, sage-femme 2^e classe 4^e échelon

Admissions

N^o 288/MFP du 2-9-63 — M. Andjao Boniface, titulaire de diplôme d'infirmier d'Etat est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qua-

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 12, article 7)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 300/MFP du 9-9-63 — M. Laïson Agbodji Innocent, ex-agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon est réintégré dans son emploi.

M. Laïson Agbodji Innocent est reclassé dans le nouveau cadre des agents techniques de Santé au grade de 2^e classe 1^{er} échelon indice 750/743 et remis à la disposition du ministre de la Santé publique — (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Promotion

N^o 299/MFP du 9-9-63 — Les promotions et passages automatiques d'échelon ci-après sont constatés parmi les sages-femmes au titre de l'année 1963 :

lité d'infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 293/MFP du 5-9-63 — M. Dossou Kokou, titulaire du diplôme d'assistant d'élevage est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement en qualité d'ingénieur adjoint d'élevage 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 5, paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 295/MFP du 5-9-63 — Le caporal-chef Gbati Lantam, provenant du corps de l'armée togolaise est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposé

1^{er} échelon stagiaire (indice 270), et mis à la disposition du Vice-Président, ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 14, article 9) pour compter du 1^{er} septembre 1963.

N° 298/MFP du 9-9-63 — M. Ségla Prosper est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposé 1^{er} échelon stagiaire (indice 270) pour compter du 11 mars 1963, et mis à la disposition du Vice-Président, ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 14, article 9).

Engagement

N° 879-D/MFP du 6-9-63 — M. Sossah Boniface est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de soixante mille francs (60.000) francs, et mis à la disposition du Vice-Président, ministre des finances, de l'économie et du plan, (service des finances, budget général, chapitre 14, article 7).

M. Sossah sera classé au groupe III local pour les déplacements à effectuer à l'occasion du service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 878-D/MFP du 5-9-63 — M. Denkey Ayi Antoine, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère du Commerce et de l'Industrie, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal coutumier de 1^{re} instance d'Aného.

Ses émoluments continueront à être imputés au budget général, chapitre 14, article 14 jusqu'au 31 décembre 1963.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 892-D/MFP du 13-9-63 — M. Chauvet Georges, administrateur en chef des A.O.M., mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 4 août 1963, est mis à la disposition du président de la République (budget général, chapitre 6, article 2).

N° 895-D/MFP du 13-9-63 — Est et demeure rapportée la décision n° 1766/MFP du 8 août 1963 portant affectation de MM. Atantsi Louls et Amessé Anani Emmanuel.

M. Atantsi Louis, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au ministère de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, (budget général, chapitre 14, article 14).

N° 900-D/MFP du 16-9-63 — M. Guérin Jacques, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon, de retour de congé, et arrivé à Lomé, le 8 septembre 1963, est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

N° 901-D/MFP du 16-9-63 — Mme Da Silva Michèle, secrétaire d'administration centrale principal 3^e échelon, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 8 septembre 1963, est remise à la disposition du Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan (service du trésor).

Rétablissement de situations administratives

N° 290/MFP du 2-9-63 — La situation administrative de M. Dansou Foli Justin, officier-adjoint de police s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

- 1-7-52 — assistant adjoint de 5^e classe
- 1-7-54 — assistant adjoint de 4^e classe
- 1-7-56 — assistant adjoint de 3^e classe
- 1-7-58 — assistant adjoint de 2^e classe
- 1-7-60 — assistant adjoint de 1^{re} classe, indice 375

Reclassement:

- 1-1-62, officier adjoint 2^e classe 2^e échelon, indice 600/613 — A.C. 1 an 6 mois
- 1-7-62, officier adjoint 2^e classe 3^e échelon, — A.C. néant

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} août 1963.

N° 291/MFP du 2-9-63 — La situation administrative de M. Thon Philibert, adjoint administratif s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

- 1-9-59, cis. des SAFC 2^e classe 4^e échelon

Promotion:

- 1-1-61, cis. des SAFC 1^{re} classe 1^{er} échelon

Reclassement:

- 1-1-62, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an
- 1-1-63, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} septembre 1963.

N° 305/MFP du 13-9-63 — La situation administrative de M. Akakpo Kodjovi René, ingénieur adjoint d'agriculture 2^e classe 3^e échelon s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

- 1-1-59 — conducteur 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-1-61 — conducteur 1^{re} classe 3^e échelon, indice 704.

Reclassé:

- 1-1-62 — ingénieur adjoint 2^e classe 3^e échelon, indice 1350/1362 — A.C. 1 an.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} septembre 1963.

Disponibilité

Maintien

N° 303/MFP du 13-9-63 — M. Komlan Gbékou Donkor Paul, instituteur adjoint du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'un (1) an pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Mise

N° 304/MFP du 13-9-63 — M. Sallah Kouévi Léonard, préposé de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, à compter du 30 août 1963.

Arrêté rapporté

N° 301/MFP du 13-9-63 — L'arrêté n° 242/MFP du 25 juillet 1963, plaçant Mme Nubukpo Rosaline née Akpokli, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon, dans la position de disponibilité sans traitement, est rapporté pour compter du 15 septembre 1963.

Cessation de fonctions

N° 887-D/MFP du 13-9-63 — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1963, la cessation de fonctions de M. Atchou Têvi Christian, secrétaire d'ambassade, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Atchou n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

N° 906-D/MFP du 18-9-63 — M. Doé Komlan Mathias, agent permanent en service à la direction des finances est licencié de son emploi pour faute grave en service.

M. Doé n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de sa signature.

Radiation

N° 296/MFP du 5-9-63 — M. Adjato Yao, préposé 1^{er} échelon stagiaire, en instance d'intégration dans le corps de l'armée togolaise, est rayé du corps des fonctionnaires des douanes, pour compter du 1^{er} septembre 1963.

Rectificatif — Additifs

RECTIFICATIF du 2-9-63 à la décision n° 348/MFP du 30 mars 1963 portant passages automatiques d'échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé des brigades

Au lieu de :

Améwonou François, préposé de 1^{er} échelon

Lire :

Améwonou Théodore, préposé de 1^{er} échelon

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 2-9-63 à la décision n° 349/MFP du 30 avril 1963 et son rectificatif du 8 juin 1963.

C. Cadre des instituteurs adjoints

Au 2^e échelon du grade d'instituteur adjoint 3^e classe

Après :

1-1-63 — Goudégnon Jacques — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

Ajouter :

1-1-63 — Eteh Ambroise — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 13 septembre 1963 à la décision n° 349/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique des fonctionnaires de l'enseignement.

C. CADRE DES INSTITUTEURS ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

Après :

1-1-63 — Johnson Clément — A.C. néant, instituteur adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

Ajouter :

1-1-63 — Kudjoh Hermann — A.C. 1 an, instituteur adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Affectations — Mutation**

N° 71-D/MER du 4-9-63 — Sont affectés à l'hôtel du ministère de l'information à compter du 1^{er} septembre 1963, les gens de maison ci-après désignés, précédemment en service au ministère de l'économie rurale :

Aziamagnon André, jardinier 2^e catégorie échelle A
Pandam Moli Célestin, domestique 3^e catégorie 3^e zone
Tourham, Liham, domestique 3^e catégorie 3^e zone
Madougou Tinampa, cuisinier 6^e catégorie, 1^{re} zone

Les salaires des intéressés seront imputés sur le chapitre 6, article 7 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1963.

N° 72-D/MER/SP du 4-9-63 — M. Adinsi Robert, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon est affecté dans la région centrale avec résidence à Sokodé.

Il sera chargé de la pêche fluviale et de la pisciculture dans cette région (stations piscicoles de Nâ, Aguidagbadé, Kpéwa, Alédjo-Kadara et Sara).

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 20, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature .

N° 74-D/MER/EL du 5-9-63 — M. Salami Ganiyou, vétérinaire inspecteur 2^e échelon, précédemment chef de la région d'élevage des savanes à Dapango, est affecté à Sokodé en qualité de chef de la région d'élevage du centre, en remplacement de M. Amaïzo Basile, vétérinaire inspecteur 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Somoko Mourrey, ingénieur adjoint d'élevage 3^e classe 2^e échelon, en service à Dapango, est nommé chef de la région d'élevage des savanes par intérim, en remplacement de M. Salami Ganiyou.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

N° 77-D/MER/EL/P du 12-9-63 — Mme Ayie Félicia, secrétaire dactylographe 2^e catégorie échelle B, précédemment en service à la direction de l'élevage, est mutée à la direction du service des pêches.

M. Amédomé K. Edouard, agent permanent 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à la direction des pêches est muté à la direction de l'élevage en remplacement numérique de Mme Ayie Félicia.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature .

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Programme d'assistance technique des Etats-Unis

Objet : Construction d'un Centre de Perfectionnement professionnel à Lomé.

Délai d'exécution : 9 (neuf) mois

Les soumissions libellées en francs CFA et exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales doivent être déposées chez ou parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés, ancien palais du gouvernement à Lomé avant le 28 octobre 1963 à 11 heures GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 30 octobre 1963 à 15 heures GMT au palais du gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés)

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française. Achat chez le service des travaux publics du Togo-Lomé.

Prix : 6.000 francs à rembourser soit par versement au compte chèque postal n° 00-04 du trésorier-payeur de la République togolaise ou autre moyen, soit par fourniture de 4 rouleaux de papier ozalid ou 3 rouleaux de papier calque 90/95 au service des travaux publics (bâtiments).

Consultation : Service des travaux publics du Togo à Lomé.

Renseignements : De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des travaux à exécuter peuvent être obtenus auprès du service des travaux publics (arrondissement bâtiments) à Lomé.

Lomé, le 16 septembre 1963

Le chef du service des travaux publics p. i.,

R. Hubner

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4602, déposée le 26 août 1963, la dame Locoh Dédé Dorethé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 83 ca (2 ares quatre-vingt trois centiares) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Boko Agegee prolongée, au sud par Simon Amekugee, à l'ouest par Comlan Joseph et à l'est par Akué Pierre.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4603, déposée le 30 août 1963, le sieur Paul Agbényénu Dussey, profession de comptable, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de quatre ares soixante douze centiares (4a 72ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Hubert Akakpo, à l'est par la rue de Nyékonakpoé, au sud par Edmond à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4604, déposée le 3 septembre 1963, Monsieur et Madame Akibodé Florentin, profession de greffier en chef de la cour d'appel, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt seize centiares (5a 96 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Abové et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la propriété Tozo.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4605, déposée le 9 septembre 1963, le sieur Dosséh Benjamin, profession de propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, complanté de cocotiers, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quatre vingt sept ares vingt et un centiares (87a 21ca) situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Noudokopé et borné au nord par les héritiers Agbokou, à l'est par le sieur Agbodji Atidéké, au sud par le sieur Koudzekpo Akakpo, à l'ouest par les héritiers Gadegbeku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4606, déposée le 9 septembre 1963, le sieur Dosséh Benjamin, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, complanté de cultures vivrières, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de quatre ha. trente cinq ares soixante quatorze centiares (4ha 35a 74ca) situé à Baguida, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Koumodji Djagadou, à l'est par Agbemadji Miglasso et le T.T. 1813 appartenant à Nelson Quist, au sud par Sossou Agbalenyo, à l'ouest par Togbi Trévé et Kossi Djanado.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4607, déposée le 9 septembre 1963, la dame Johnson Adakou Dinah (née Forson), profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quatre vingt trois ares trente et un centiares (83 ares 31 centiares) situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Adjidomé et

borné au nord par Hounoukpè Adzaglo, à l'est par Kponvi Agbowotamé Mihesso, au sud par Assogbavi Agbowotamé Mihesso, à l'ouest par les héritiers Gadagali.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4608, déposée le 9 septembre 1963 le sieur Johnson Akuètè Patrice, profession de greffier en chef, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de soixante ares treize centiares (60 ares 13 centiares) situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Adjidomé et borné au nord par Sodoga Mihesso, à l'est par Gadagali, au sud par Assogbavi Agbowotamé Mihesso, à l'ouest par Kponvi Agbowotamé Mihesso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4609, déposée le 10 septembre 1963, le sieur Francis Sewa Mensah, profession d'instituteur au collège, demeurant à Sokodé et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de cinq ares cinquante centiares (5 ares 50 centiares) situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kokou Dangbui Aziamon, à l'est par Alphonse Aziamon Aboni, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4610, déposée le 10 septembre 1963, le sieur Francis Sewa Mensah, profession d'instituteur au collège, demeurant à Sokodé et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier traversé par une rue de 10 m. de large, de l'est à l'ouest, d'une contenance totale de vingt deux ares six centiares (22 ares 06 centiares), situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Dangbui Aziamon, Dangbui Kokou, Koffi Dangbui et Alphonse Aboni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4611, déposée le 12 septembre 1963, le sieur Joachim Tigoué, profession d'employé de commerce demeurant à Lambaréné (Gabon), et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt dix neuf centiares (4 ares 99 centiares) situé à Lomé, circonscription de Lomé connu sous le nom de Tokoin-Hôpital et borné au nord par une rue en projet, à l'est par le titre foncier TT 3973 appartenant à M. Florentin Akibodé, au sud par la propriété Dadzie et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4612, déposée le 12 septembre 1963 le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, profession de conducteur des travaux publics demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 hectare 27 ares 50 centiares, situé à Davié, circonscription de Tsévié, connu sous le nom de Nodzowui et borné au nord par Kossi Kété, à l'est par Adokou Dabla, au sud par Alagan Koliko, à l'ouest par Guenou Kéto et Kaké Lédi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4613, déposée le 12 septembre 1963, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, profession de conducteur des travaux publics demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 85 ares 60 centiares, situé à Aflao, circonscription de Lomé, connu

sous le nom de Batomé Avénou et borné au nord par Adjewodo Ayaovi et Agbenowoko Assiogo, à l'est par Atohou, Célestin, au sud par Adjewoda Ayaovi et Venance Gbenyedji, à l'ouest par Adanflisso Agbele.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4614, déposée le 12 septembre 1963, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, profession de conducteur des travaux publics demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quarante deux ares soixante centiares (42 ares 60 centiares), situé à Aflao, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Batomé Avénou et borné au nord par Adjewodo Ayaovi, à l'est et au sud par Kodjo Ayivon, à l'ouest par Ati Gbafa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4615, déposée le 13 septembre 1963 le sieur Sokpoli Raphaël, profession de conducteur d'auto demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle, d'une contenance totale de un are treize centiares soixante (1 are 13 centiares 60), situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par le R.T. 6361 appartenant à Sokpoli Raphaël, au sud par la collectivité Amehlon Dadzie, à l'ouest par la propriété Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

